

STATUTS ET RÈGLEMENT
SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DES TROIS-LACS (SPSTL-CSQ)

Amendés le 29 mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1 Nom	3
1.2 Définitions	3
1.3 Buts	3
1.4 Respect des droits et libertés de la personne	3
1.5 Harcèlement en milieu de travail	4
1.6 Responsabilité civile	4
1.7 Juridiction	4
1.8 Affiliation	4
1.9 Désaffiliation de la Fédération ou de la Centrale	4
1.10 Admission comme membre	5
1.11 Cotisations syndicales	5
1.12 Année financière	5
1.13 Démission d'un membre	6
1.14 Destitution ou exclusion	6
1.15 Procédure de destitution ou d'exclusion	6
1.16 Instance décisionnelle	6
CHAPITRE 2- LES INSTANCES GÉNÉRALES	
2.1 Composition	7
2.2 Pouvoirs	7
2.3 Réunions	7
2.4 Décisions	8
CHAPITRE 3- CONSEIL EXÉCUTIF	
3.1 Composition	9
3.2 Pouvoirs	9
3.3 Réunions et décisions	10
3.4 Droit et devoirs des membres du Conseil exécutif	11
3.5 Durée du mandat	13
3.6 Vacance au sein du Conseil exécutif	13
CHAPITRE 4- CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	
4.1 Composition	14
4.2 Pouvoirs	14
4.3 Réunion et quorum	14
4.4 Mandat	14
CHAPITRE 5- COMITÉS STATUTAIRES	
5.1 Composition des comités statutaires	16
5.2 Rôle et devoirs des comités	16
5.3 Rôle et devoirs particuliers des comités	17
CHAPITRE 6- REVENUS	
6.1 Revenus	18
6.2 Finances générales	18
6.3 Dépenses	18
CHAPITRE 7- STATUTS ET RÈGLEMENT	
7.1 Adoption des statuts et règlement	19
7.2 Entrée en vigueur des propositions adoptées	19
RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE NATURE LINGUISTIQUE	19
ANNEXE 1 Personne-ressource au secrétariat, aux finances et à la vie syndicale	20
ANNEXE 2A Procédure électorale pour le conseil exécutif	21
ANNEXE 2B Formulaire de mise en candidature au Conseil exécutif	22
ANNEXE 3 Formulaire de mise en candidature – déléguée ou délégué	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 NOM

Le Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (SPSTL– CSQ) est constitué par ses membres qui adhèrent aux présents statuts et règlement.

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

Membre : toute personne admise comme membre du personnel de soutien scolaire par le Syndicat en conformité avec ses statuts et règlement.

Territoire juridictionnel : désigne le territoire où les membres compris dans l'unité de négociation du Syndicat exercent leur travail professionnel.

Centrale : désigne la Centrale des syndicats du Québec.

Fédération : désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS -CSQ).

Unité de négociation : le personnel de soutien couvert par une accréditation accordée en vertu des lois québécoises du travail.

Commission : désigne la Commission scolaire des Trois-Lacs.

Régime légal : le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chap. 5-40).

Siège social : son siège social est situé à Vaudreuil-Dorion.

ARTICLE 1.3 BUTS

Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs. À ces fins, il jouit de tous les droits accordés par les lois en vigueur.

ARTICLE 1.4 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et liberté de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

ARTICLE 1.5 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement moral, psychologique, sexuel ou homophobe est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

ARTICLE 1.6 RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Syndicat s'engage à prendre fait et cause pour tout membre représentant le Syndicat dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 1.7 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité; sont réputées dispenser leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un tel employeur, les personnes en congé avec solde ou sans solde ainsi que les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

ARTICLE 1.8 AFFILIATION

a) Le Syndicat est affilié à :

- ↪ la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- ↪ la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ)

et se conforme aux statuts et règlement de chacune des organisations.

b) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 1.9 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION OU DE LA CENTRALE

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en sera saisi. Cet avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale à l'intérieur de ce délai.

b) À la suite d'une décision de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des membres présents, de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, le Syndicat doit faire parvenir à ses membres, à la Fédération et à la Centrale la décision et un bref exposé des motifs à l'appui d'une telle décision, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale.

La Fédération et la Centrale disposeront de trente (30) jours pour réagir et pourront faire parvenir aux membres du Syndicat leur argumentaire.

Le référendum se tiendra trente (30) jours après le délai laissé à la Fédération et à la Centrale.

- c) Les personnes désignées comme porte-parole de la Fédération et de la Centrale pourront être présentes à la réunion où se discute la proposition de référendum et y exprimer leur opinion.
- d) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- e) La Fédération et la Centrale peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.
- f) Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute réunion de l'assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- g) Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

ARTICLE 1.10 ADMISSION COMME MEMBRE

Pour devenir et demeurer un membre actif du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer le droit d'entrée de 2 \$;
- c) être accepté par le Conseil exécutif;
- d) payer à compter de la date d'accréditation la cotisation syndicale prévue aux présents statuts;
- e) s'engager à se conformer aux statuts et règlement du Syndicat.

ARTICLE 1.11 COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation régulière d'un membre est fixée à 1,7 % du revenu effectivement gagné. Cette cotisation devient exigible à compter de la date à laquelle le Syndicat est accrédité.

Le Syndicat peut, en assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à être versée par chaque membre.

ARTICLE 1.12 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 1.13 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Une démission est adressée, par écrit, au secrétaire ou à la secrétaire du Syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif et l'assemblée générale.

Le membre qui démissionne demeure cotisant et conserve tous ses droits auprès du Syndicat à l'exception qu'il n'a pas droit de vote.

ARTICLE 1.14 DESTITUTION OU EXCLUSION

Seules les causes suivantes peuvent mener à une destitution ou une exclusion :

- ↪ si elle ou il enfreint de façon préjudiciable les statuts et règlement du Syndicat ;
- ↪ si elle ou il cause un préjudice grave au Syndicat;
- ↪ si elle ou il refuse ou est incapable d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

ARTICLE 1.15 PROCÉDURE DE DESTITUTION OU D'EXCLUSION

Un avis de destitution ou d'exclusion doit être transmis au Conseil exécutif, par lettre recommandée ou huissier, les motifs invoqués doivent être indiqués et l'avis doit être signé par au moins deux membres du Syndicat.

Le Conseil exécutif doit faire enquête et soumettre sa recommandation à l'instance décisionnelle s'il maintient ou non la demande de destitution ou d'exclusion.

La personne susceptible d'être destituée ou exclue doit recevoir un avis, par lettre recommandée ou huissier, au moins quinze jours avant la tenue de la rencontre de l'instance décisionnelle où elle sera entendue.

La décision est sans appel.

ARTICLE 1.16 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'assemblée générale peut destituer un membre du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif peut exclure un membre qu'il a accepté et il peut destituer une personne déléguée.

Dans toutes les situations, la décision sera prise à la majorité lors d'une destitution ou d'une exclusion.

CHAPITRE 2 : LES INSTANCES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 2.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : POUVOIRS

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont principalement les suivants :

1. prendre connaissance, juger et décider de toute question qui lui est soumise;
2. adopter les statuts et règlement du Syndicat;
3. élire ou destituer les membres du Conseil exécutif;
4. recevoir et disposer du rapport du Conseil exécutif et tout comité qu'il a composé;
5. fixer le taux de cotisation syndicale régulière ou spéciale;
6. étudier, amender et adopter les prévisions budgétaires, le budget;
7. adopter les états financiers annuels;
8. adopter le bilan des activités et le plan d'action;
9. voir à l'élection des membres des comités qu'elle forme;
10. voir à l'élection des membres des comités statutaires, soit finances et élections;
11. adopter à scrutin secret tout moyen de pression, incluant la grève, rattaché à la négociation de la convention collective;
12. adopter à scrutin secret les résultats de la négociation de la convention collective et des arrangements locaux;
13. adopter ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 2.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : RÉUNIONS

A) RÉUNION RÉGULIÈRE

Le Conseil exécutif doit convoquer au moins une assemblée générale régulière par année. La convocation et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale sont envoyés par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.

B) RÉUNION EXTRAORDINAIRE

La convocation et le projet d'ordre du jour sont expédiés au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion.

De plus, sur réception d'une requête écrite et signée d'au moins dix pour cent (10%) des membres, le Comité exécutif doit convoquer dans les dix (10) jours de la demande, une réunion spéciale de l'assemblée générale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

ARTICLE 2.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉCISIONS

A) QUORUM

Le quorum de toutes les réunions de l'assemblée générale est composé des membres présents.

B) VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée à moins qu'un article des présents statuts et règlement n'en dispose autrement.

CHAPITRE 3 : CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

Le Conseil exécutif est composé de cinq (5) membres élus :

- ✦ présidence,
- ✦ 1^{re} vice-présidence,
- ✦ 2^e vice-présidence,
- ✦ secrétaire,
- ✦ trésorière ou trésorier.

ARTICLE 3.2 POUVOIRS

Le Conseil exécutif a pour responsabilité de voir au fonctionnement harmonieux du Syndicat tout en assurant l'autonomie conformément aux présents statuts et règlement. Plus particulièrement, le Conseil exécutif voit dans les domaines suivants :

VIE DÉMOCRATIQUE

1. Voit à l'animation de la vie syndicale démocratique;
2. Accepte les nouveaux membres ou exclut les membres;
3. Reçoit les personnes déléguées ou les destitue;
4. Voit au bon fonctionnement et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
5. Voit au bon fonctionnement et à l'exécution des décisions du Conseil des déléguées et délégués;
6. Soumet à l'assemblée générale et au Conseil des déléguées et délégués toutes les recommandations pertinentes qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Syndicat ;
7. Crée des comités, définit leur mandat et leur budget, en désigne les membres et voit au bon fonctionnement des comités, comités de vie professionnelle ou autre ;
8. Rend compte de ses activités lors de son rapport annuel à l'assemblée générale.

NÉGOCIATION ET RELATIONS DU TRAVAIL

9. Coordonne la participation du Syndicat à la négociation nationale ;
10. Dirige et voit à la négociation locale en lien avec les arrangements locaux ou les ententes reliées à un règlement ;
11. Représente et assure la défense des membres selon la convention collective ou les lois et règlements en vigueur;

12. En plus de la présidence, nomme ses représentantes et représentants officiels. Celles-ci et ceux-ci doivent rendre compte au Conseil exécutif des représentations ;
13. S'assure de la participation du Syndicat aux différents lieux de représentation (comité paritaire, comité des relations du travail, comité de perfectionnement, comité de santé et sécurité du travail, comité de qualité de vie au travail, etc.) et de la participation aux instances de la Centrale et de la Fédération.

GESTION ADMINISTRATIVE

14. Administre les biens du Syndicat et gère les affaires courantes ;
15. Désigne les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat. Les membres du Conseil exécutif sont couverts par une assurance « 3D : détournement, destruction, disparition » défrayée par le Syndicat;
16. Fait des dons à des mouvements ou des organisations, dans un but de solidarité et d'entraide, dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat ;
17. Convoque les assemblées générales;
18. Transmet, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat.

GESTION DE PERSONNEL

19. Embauche, définit les conditions de travail, voit à la gestion et l'encadrement nécessaires reliés à l'ajout d'une personne-ressource syndicale, s'il y a lieu.

GESTION DES ÉQUIPEMENTS

20. Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du Syndicat pour ses opérations, conclut des contrats;
21. Administre et entretient les biens du Syndicat.

ARTICLE 3.3 RÉUNIONS ET DÉCISIONS

Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La majorité de ses membres forme le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

ARTICLE 3.4 DROIT ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

A) LA PRÉSIDENTE

1. dirige les affaires courantes du Syndicat et en exerce la surveillance générale;
2. coordonne l'ensemble des activités du Syndicat;
3. supervise les tâches et fonctions attribuées à la personne-ressource;
4. convoque, transmet l'ordre du jour et voit au bon fonctionnement des réunions du Conseil exécutif, de l'assemblée générale et du Conseil des déléguées et délégués. Elle préside ces rencontres et, au besoin, se fait remplacer;
5. détient un droit de vote ordinaire et, en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
6. est membre d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élections dont elle supervise les opérations;
7. représente officiellement le Syndicat;
8. signe tous les documents officiels seule ou selon les règles établies;
9. voit à ce que les membres du Conseil exécutif s'acquittent de leurs mandats et lors d'absence, s'assure de la prise en charge des mandats en répartissant équitablement les responsabilités selon les besoins;
10. remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

B) LA 1^{RE} VICE -PRÉSIDENTE

1. assiste la présidente dans l'exercice de ses fonctions;
2. remplace la présidente en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci;
3. signe conjointement les ententes locales avec la présidente;
4. assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

C) LA 2^E VICE-PRÉSIDENCE

1. assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
2. remplace la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir concomitante de la présidence et de la 1^{re} vice-présidence;
3. assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

D) LE SECRÉTAIRE OU LA SECRÉTAIRE

1. assume le secrétariat et voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif qu'elle signe conjointement avec la présidence;
2. assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

E) LA TRÉSORIÈRE OU LE TRÉSORIER

1. est responsable du Comité des finances et en coordonne les activités;
2. s'assure d'une comptabilité approuvée par le Conseil exécutif;
3. signe avec la présidence ou avec un autre membre du Conseil exécutif autorisé à cette fin par résolution, les chèques et autres effets de commerce;
4. voit, conjointement avec le Comité des finances, à la vérification des comptes à la fin de chaque année financière;
5. prépare et présente les prévisions budgétaires au Conseil des déléguées et délégués, approuvées par le Conseil exécutif;
6. soumet au Conseil des déléguées et délégués un rapport financier annuel approuvé par le Conseil exécutif;
7. présente à l'assemblée générale, conjointement avec le Comité des finances, le rapport des états financiers à la fin de l'année financière;
8. assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

ARTICLE 3.5 DURÉE DU MANDAT

Les élections doivent se tenir avant le 15 novembre de l'année en cours et tous les mandats ont une durée de trois (3) ans, avec alternance de remplacement, répartis de la façon suivante :

GRUPE 1 : ÉLECTIONS 2013 – 2016 – 2019 ...

- 1^{re} vice-présidence
- Secrétaire
- Trésorière ou trésorier

GRUPE 2 : ÉLECTIONS 2012 – 2015 – 2018 ...

- Présidence
- 2^e vice-présidence

ARTICLE 3.6 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

Il y vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un de ses membres démissionne, décède ou s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du comité exécutif.

Lorsqu'un poste devient vacant à l'intérieur des dix-huit (18) premiers mois du mandat de trois (3) ans, le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour qu'à la prochaine assemblée générale, les membres puissent faire le choix d'une déléguée ou d'un délégué remplaçant au sein du Conseil exécutif, et ce, dans le respect des dispositions prévues à l'annexe 2A des présents statuts et règlement.

Cette personne élue occupe le poste jusqu'à la fin du mandat.

CHAPITRE 4 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

ARTICLE 4.1 COMPOSITION

Le Conseil des déléguées et délégués se compose des membres du Conseil exécutif et des membres élus délégués d'établissement ou de service par leurs collègues.

ARTICLE 4.2 POUVOIRS

Le Conseil des déléguées et délégués dispose des questions qui lui sont soumises par l'assemblée générale ou le Conseil exécutif. Ses pouvoirs sont principalement les suivants :

1. Contribuer à la surveillance des conditions d'exercice du travail des membres;
2. Participer à l'animation de la vie syndicale des établissements et des services;
3. Participer aux formations syndicales et contribuer à la transmission des conditions de travail : droits et devoirs;
4. Recommander l'adoption du budget et des états financiers;
5. Recevoir et adopter le rapport du vérificateur comptable;
6. Adopter ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 4.3 RÉUNION ET QUORUM

Le Conseil des déléguées et délégués se réunit une fois par année et aussi souvent que le Conseil exécutif le juge à propos.

La convocation du Conseil des déléguées et délégués est faite par écrit ou par communication téléphonique à chaque déléguée ou délégué au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Le quorum du Conseil des déléguées et délégués est composé des membres présents.

ARTICLE 4.4 MANDAT

À chaque année, avant le 30 septembre, les membres de chaque établissement ou service se réunissent pour élire une personne déléguée, s'il y a lieu, et transmettent le nom de cette personne au Syndicat.

S'il y a absence de personne élue avant le 15 octobre de chaque année, une sollicitation du Conseil exécutif peut être faite auprès des membres de l'établissement ou service pour désigner une personne pour remplir la fonction de personne déléguée.

Les membres délégués sont élus pour deux (2) ans.

Le mandat se termine lorsque la personne déléguée complète ses deux (2) années de mandat ou si elle change d'établissement.

Le membre délégué ou les membres délégués élus en cours de mandat complèteront le mandat initial de deux (2) ans.

Suite à une libération syndicale entre 80 % et 100 % pour assumer un des postes au sein du Conseil exécutif ou à la Fédération du personnel de soutien scolaire, une ou un délégué peut être remplacé par une personne qui accepte ce poste.

Pour la durée de cette libération, la ou le substitut devient déléguée ou délégué de cet immeuble de travail ou de ce service.

CHAPITRE 5 COMITÉS STATUTAIRES

ARTICLE 5.1 COMPOSITION DES COMITÉS STATUTAIRES

COMITÉ DES FINANCES

Le comité des finances est composé de la trésorière ou du trésorier du Conseil exécutif ainsi que de deux (2) membres élus par l'assemblée générale.

COMITÉ D'ÉLECTIONS

Le comité d'élections est composé de quatre (4) membres élus par l'assemblée générale :

- ↪ présidence d'élections
- ↪ secrétaire d'élections
- ↪ 2 scrutatrices ou scrutateurs

De plus, 2 personnes substitués élues pour agir en cas d'absence d'un membre du comité.

Les élections au Conseil exécutif sont sous la responsabilité du comité. La présidence du Syndicat voit à assister le comité dans ses opérations.

DURÉE DU MANDAT

Les membres des comités statutaires sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans.

Séquence des mandats :

- ↪ 2012 : élections couvrant le premier mandat qui est de deux années
- ↪ 2014 : élections triennales débutent avec un premier mandat de trois ans
- ↪ Ensuite : 2017 – 2020 – 2023 – 2026 ...

ARTICLE 5.2 RÔLE ET DEVOIRS DES COMITÉS

- a) Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées à l'instance qui lui a donné ce mandat.

Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.

- b) Les comités ne peuvent lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité du Syndicat.

ARTICLE 5.3 RÔLE ET DEVOIRS PARTICULIERS DES COMITÉS

COMITÉ DES FINANCES

Est responsable à la fin de chaque année financière de la vérification des comptes du Syndicat et soumet à l'assemblée générale les états financiers et le rapport de vérification.

1. Examine les revenus et dépenses et vérifie la concordance avec les barèmes établis;
2. S'assure que chaque année les livres soient vérifiés par un vérificateur comptable indépendant;
3. Suggère au Conseil exécutif et à l'assemblée générale toute amélioration pour exercer une meilleure administration du Syndicat;
4. Voit à l'application et à la mise à jour de la politique de remboursements des dépenses. Habituellement, les taux de cette politique sont harmonisés à ceux de la FPSS-CSQ au 1^{er} janvier de chaque année.

COMITÉ D'ÉLECTIONS

Les membres du comité d'élections sont responsables des élections des membres du Conseil exécutif.

La présidence du Syndicat voit à les accompagner dans les procédures électorales.

- a) La présidence d'élections voit au bon déroulement des élections. Elle signe les procès-verbaux des élections avec la ou le secrétaire.
- b) La ou le secrétaire dresse le procès-verbal du déroulement des élections.
- c) Les scrutatrices ou scrutateurs procèdent à la distribution, à la cueillette et à la compilation des bulletins de vote.
- d) Tous les membres du Syndicat ont droit de vote.

Cependant, si lors d'une assemblée générale, l'un ou l'autre des membres au comité des élections est mis en nomination et qu'il accepte, il sera immédiatement considéré comme démissionnaire et une personne substitut au comité d'élections le relèvera de ses fonctions. La présidence d'élections a droit de vote.

Bulletins de vote :

- Le comité d'élections distribue et recueille les bulletins de vote pour chaque fonction.
- À la fin du vote, le comité d'élections dépouille les bulletins et en communique le résultat à la présidence d'élections qui le transmet à l'assemblée générale.
- La présidence d'élections voit à la destruction des bulletins de votes.

CHAPITRE 6 REVENUS

ARTICLE 6.1 REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de 2 \$ (dont 1\$ pour l'adhésion) ;
- b) de la cotisation régulière de ses membres;
- c) des dons ou remboursements de sommes dues qui peuvent lui être accordés;
- d) de toute cotisation spéciale déterminée conformément aux présents statuts;

Tous les revenus sont déposés dans une banque ou une caisse populaire choisie par le Conseil exécutif du Syndicat.

ARTICLE 6.2 FINANCES GÉNÉRALES

Le Syndicat administre ses finances sur une base autonome.

Le budget général prévoit le paiement des dépenses.

ARTICLE 6.3 DÉPENSES

Toutes les dépenses sont autorisées selon les responsabilités prévues aux présents statuts et règlement.

CHAPITRE 7 STATUTS ET RÈGLEMENT

ARTICLE 7.1 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENT

Les membres doivent être informés de toute proposition de modification des statuts ou d'un règlement, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale où cette proposition sera discutée. Le texte complet de la proposition doit être disponible pour consultation auprès de la déléguée ou du délégué de l'établissement, du service ou sur le site WEB du syndicat.

Une proposition visée au premier alinéa ne peut être amendée sans que les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents ne se prononcent en faveur de la recevabilité de l'amendement.

ARTICLE 7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES

Une proposition de modification des statuts ou d'un règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE NATURE LINGUISTIQUE

Lorsque le Conseil exécutif corrige le texte ou les formulaires constituant le document des statuts et règlement, sans en modifier le sens, il en informe le Conseil des déléguées et délégués.

**PERSONNE-RESSOURCE AU SECRÉTARIAT, AUX FINANCES ET
À LA VIE SYNDICALE**

LA PERSONNE-RESSOURCE

1. effectue le secrétariat de toutes les affaires courantes du Syndicat;
2. effectue la comptabilité générale du Syndicat (fait les encaissements, émet des reçus, prépare les chèques, prépare les dépôts, etc.);
3. tient une comptabilité à l'aide d'un logiciel approprié;
4. participe à l'application de premier niveau de la convention collective en collaboration avec la présidence;
5. remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

N.B. Un descriptif détaillé des tâches et responsabilités principales, préparé par le Conseil exécutif, est remis à la personne-ressource.
Ce descriptif peut être revu annuellement.

PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale, le **Conseil exécutif** annonce les postes qui seront soumis au processus électoral et fournit simultanément le formulaire à tous les membres. Les postes soumis au processus électoral sont définis à 3.5. Les élections se tiennent avant le 15 novembre de l'année.

Les **déléguées et délégués** qui soumettent leur candidature doivent faire parvenir au Syndicat à l'attention de la présidence d'élections, au moins sept (7) jours ouvrables avant l'assemblée, le formulaire dûment complété.

Plus particulièrement, le rôle de la **présidence d'élections** est :

- Suite à l'annonce de la période électorale, elle reçoit les formulaires de mises en candidature et communique la liste des personnes candidates à chacun des postes par le biais d'un communiqué provenant du Syndicat au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée. La présidence d'élections informe les membres du processus pour chacun des postes.
- Durant la journée et pendant l'assemblée générale, elle voit au bon fonctionnement et au respect des règles pour la tenue des élections.
- À la fin de l'assemblée générale, elle s'assure, avec la ou le secrétaire d'élections, de la destruction des bulletins de vote.

Le **comité d'élections** (chapitre 5) a la responsabilité de la tenue des élections des membres du Conseil exécutif.

Lors de la journée d'élections :

S'il y a plus d'une personne candidate à un poste, le processus suivant s'applique :

1. Les membres pourront voter, entre 9 h et 16 h, la journée même à l'endroit où l'assemblée générale aura lieu pour les élections des membres du Conseil exécutif.
2. La présidence d'élections s'assure que tous les bulletins de vote mis sous scellés seront comptabilisés dans le résultat de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale :

3. La présidence d'élections avise les membres présents du fonctionnement des élections.
4. Au moment des élections, pour chaque poste selon la séquence définie, la présidence d'élections dirige les élections.

Une seule personne candidate à un poste :

Si une seule candidature est proposée et que cette personne accepte, elle est élue automatiquement par acclamation.

Aucune candidature à un poste - appel de mise en candidature à l'assemblée générale :

Si à un poste, aucun candidat ne s'est manifesté avant l'assemblée, tout membre du Syndicat pourra, séance tenante, présenter sa candidature en complétant le formulaire.

Plus d'une personne candidate à un poste :

Le comité d'élections distribue et recueille les bulletins de vote. Le comité d'élections ajoute les bulletins recueillis en journée pour le comptage, s'il y a lieu, et transmet à la présidence d'élections le résultat des élections. La majorité simple est requise pour être élue.

Annnonce de la personne élue à un poste :

La présidence d'élections annonce le résultat en nommant la personne élue et en informant l'assemblée qu'elle est élue : par acclamation, à la majorité ou à l'unanimité.

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL EXÉCUTIF

IDENTIFICATION DU POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF _____

NOM DE LA PERSONNE CANDIDATE _____

Inscrire en caractères d'imprimerie

DÉLÉGUÉ DE L'ÉTABLISSEMENT _____

La candidature est proposée par : _____

Inscrire en caractères d'imprimerie

✍ Signature : _____ date _____

La candidature est appuyée par : _____

Inscrire en caractères d'imprimerie

✍ Signature : _____ date _____

J'autorise ma mise en candidature _____ date _____

✍ Signature de la personne candidate

Espace réservé à la présidence d'élections

FORMULAIRE REÇU LE _____ COMMENTAIRES _____

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE – DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ

LE PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ÉTABLISSEMENT A CHOISI

NOM DE LA PERSONNE CANDIDATE _____
Inscrire en caractères d'imprimerie

CANDIDATURE PROPOSÉE PAR _____
Inscrire en caractères d'imprimerie

CANDIDATURE APPUYÉE PAR _____
Inscrire en caractères d'imprimerie

NOM DE VOTRE ÉCOLE/CENTRE/SERVICE _____

J'accepte d'être la personne déléguée de mon établissement

_____ date _____
✍ Signature de la déléguée ou du délégué

⇒ **Transmettre le formulaire au Syndicat**

Espace réservé au Syndicat

FORMULAIRE REÇU LE _____ COMMENTAIRES _____